MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**(CCAP)**

**(CCAP N°** **DMORN-2025-06)**

|  |
| --- |
| ***L’acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage*** |
|  |
| Ministère de la Transition écologique et solidaire  Direction Régionale de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement de la Région Occitanie |
|  |

|  |
| --- |
| ***Représentant du Maître d’ouvrage (RMO)*** |
|  |
| Monsieur le Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du logement de la région Occitanie par délégation de monsieur le Préfet de la région Occitanie |
|  |

|  |
| --- |
| ***Objet du marché*** |
|  |
| RN20 – Déviation de Tarascon-sur-Ariège et tunnel de Quié – Réalisation de plots d’essai d’injection et sondages complémentaires |
|  |

Le présent CCAP comporte \_\_\_\_ annexe(s).

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**SOMMAIRE**

Pages

Table des matières

[ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES 6](#_Toc204092347)

[1-1. Objet du marché 6](#_Toc204092348)

[1-2. Décomposition en tranches et en lots 6](#_Toc204092349)

[1-3. Intervenants et forme des notifications 6](#_Toc204092350)

[1-3.1. Mandataire du maître d'ouvrage 6](#_Toc204092351)

[1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché 6](#_Toc204092352)

[1-3.3. Conduite d’opération 7](#_Toc204092353)

[1-3.4. Maîtrise d’œuvre 7](#_Toc204092354)

[1-3.5..Contrôle technique 7](#_Toc204092355)

[1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS) 7](#_Toc204092356)

[1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC) 7](#_Toc204092357)

[1-3.8. Autres intervenants 7](#_Toc204092358)

[1-3.9. Représentation du Maître d’Ouvrage 7](#_Toc204092359)

[1-3.10. Formes des notifications 8](#_Toc204092360)

[1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel 9](#_Toc204092361)

[1-4-2 Sites sensibles 9](#_Toc204092362)

[1-4-3 RGPD (Règlement général sur la protection des données) 9](#_Toc204092363)

[1-5. Contrôle des coûts de revient 9](#_Toc204092364)

[1-6. Dispositions générales 9](#_Toc204092365)

[1-6.1. Mesures d’ordre social – Application de la réglementation du travail 10](#_Toc204092366)

[1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés 10](#_Toc204092367)

[1-6.3. Responsabilités et Assurances 12](#_Toc204092368)

[1-6.3.1 Responsabilités 12](#_Toc204092369)

[1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun 12](#_Toc204092370)

[1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale : 12](#_Toc204092371)

[1-6.3.4 Dispositions communes 12](#_Toc204092372)

[1-6.4. Réalisation de prestations similaires 13](#_Toc204092373)

[1-6.5. Clauses sociales et environnementales 13](#_Toc204092374)

[Insertion professionnelle : Préambule : 13](#_Toc204092375)

[1.6.5.1.1 Heures d’insertion sociales : 13](#_Toc204092376)

[1.6.5.1.2 : Public concerné par l'opération d'insertion : 13](#_Toc204092377)

[1.6.5.1.3 : Coordonnées du facilitateur : 15](#_Toc204092378)

[1.6.5.1.4 : Modalités de mise en œuvre : 15](#_Toc204092379)

[1.6.5.1.5 : Globalisation des heures d’insertion : 15](#_Toc204092380)

[1.6.5.1.6 : Sous-traitance et groupement d’opérateurs économiques : 16](#_Toc204092381)

[1.6.5.1.7 : Suivi et bilan de l’action d’insertion : 16](#_Toc204092382)

[1.6.5.1.9 : RGPD : Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l’Alliance Villes Emploi, qui a fait l’objet d’une déclaration à la CNIL. 17](#_Toc204092383)

[1-6.6. Autres dispositions générales 17](#_Toc204092384)

[1-7. Clauses de réexamen du marché public 17](#_Toc204092385)

[1-8 Ordres de service 18](#_Toc204092386)

[1-9. Propriété intellectuelle 18](#_Toc204092387)

[ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 18](#_Toc204092388)

[ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES 19](#_Toc204092389)

[3-1. Tranche(s) optionnelle(s) 19](#_Toc204092390)

[3-2. Contenu des prix − Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes 19](#_Toc204092391)

[3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l’ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché notamment : 19](#_Toc204092392)

[3-2.2. Le Maître d’Ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit. 20](#_Toc204092393)

[3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l’objet du marché sont réglés par application de prix figurant dans les détails estimatifs. 20](#_Toc204092394)

[3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix 20](#_Toc204092395)

[3-2.5. Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué par le système de gestion et d’exécution des marchés du ministère (GEMME) sur lequel le titulaire du marché peut obtenir toute information souhaitée auprès du Maître d’Œuvre. 20](#_Toc204092396)

[3-2.6. Modalités de transmission et de paiement 22](#_Toc204092397)

[3-2.7. Approvisionnements 23](#_Toc204092398)

[3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier 23](#_Toc204092399)

[3-3. Variation dans les prix 23](#_Toc204092400)

[3-3.1. Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l’évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4. 23](#_Toc204092401)

[3-3.2. Mois d’établissement des prix du marché 23](#_Toc204092402)

[3-3.3. Choix de l'index de référence 23](#_Toc204092403)

[3-3.4. Modalités de révision des prix 23](#_Toc204092404)

[3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée 24](#_Toc204092405)

[3-4. Modalités particulières de paiement 24](#_Toc204092406)

[3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives 25](#_Toc204092407)

[3-6. Augmentation du montant des travaux 25](#_Toc204092408)

[ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES 25](#_Toc204092409)

[4-1. Délai de réalisation 26](#_Toc204092410)

[4-2. Prolongation des délais d’exécution 26](#_Toc204092411)

[4-3. Pénalités pour retard d’exécution − Primes d’avance 26](#_Toc204092412)

[4-3.1. Pénalités pour retard d’exécution 26](#_Toc204092413)

[4-3.2.1 Pénalités pour retard d’exécution du délai global 26](#_Toc204092414)

[4-3.2. 2 Pénalités pour retard d’exécution des délais distincts 26](#_Toc204092415)

[4-3.3. Primes d’avance 26](#_Toc204092416)

[4-4. Autres pénalités 26](#_Toc204092417)

[4-4.1. Retard dans la transmission des documents 26](#_Toc204092418)

[4-4.2. Période de préparation 26](#_Toc204092419)

[4-4.3. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 26](#_Toc204092420)

[4-4.4. Pénalités pour absence de l’entrepreneur lorsque sa présence est requise 27](#_Toc204092421)

[4-4.5. Pénalités pour défaut des règles de sécurité et de protection de la santé 27](#_Toc204092422)

[4-4.6. Pénalités pour l’intervention d’un sous-traitant non agréé 27](#_Toc204092423)

[4-4.7. Pénalités pour non-respect des règles environnementales 27](#_Toc204092424)

[4-4.8. Pénalités sur les conditions d’exploitation routière 27](#_Toc204092425)

[4-4.9. Rendez-vous de chantier 27](#_Toc204092426)

[4-4.10. Clauses sociales 27](#_Toc204092427)

[4-4.11. Pénalités pour carence dans l’obligation d’affichage des informations concernant les travailleurs détachés 28](#_Toc204092428)

[4-4.12 Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité 28](#_Toc204092429)

[4-4.13. Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD 28](#_Toc204092430)

[4-4.14. Pénalités pour non-respect du Code du Travail 28](#_Toc204092431)

[4-4.15. Autres pénalités diverses 28](#_Toc204092432)

[ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 28](#_Toc204092433)

[5-1. Retenue de garantie 28](#_Toc204092434)

[5-2. Avances 29](#_Toc204092435)

[ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 29](#_Toc204092436)

[6-1. Provenance des matériaux et produits. 29](#_Toc204092437)

[6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt 30](#_Toc204092438)

[6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 30](#_Toc204092439)

[6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le Maître de l’Ouvrage. 30](#_Toc204092440)

[ARTICLE 7. Réalisation des travaux à proximité des réseaux et IMPLANTATION DES OUVRAGES 30](#_Toc204092441)

[7-1. Déclaration d’intention de commencer les travaux 30](#_Toc204092442)

[7-2. Autorisations d’intervention à proximité des réseaux (AIPR) 31](#_Toc204092443)

[7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux 31](#_Toc204092444)

[7-4. Piquetage général 31](#_Toc204092445)

[7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés 31](#_Toc204092446)

[ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 32](#_Toc204092447)

[8-1. Période de préparation − Programme d'exécution des travaux 32](#_Toc204092448)

[8-2. Etudes d’exécution des ouvrages 32](#_Toc204092449)

[8-3. Echantillons − Notices techniques − Procès verbal d’agrément 32](#_Toc204092450)

[8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers 32](#_Toc204092451)

[8-4.1. Installation des chantiers de l’entreprise 32](#_Toc204092452)

[8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent 32](#_Toc204092453)

[8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS) 32](#_Toc204092454)

[8-4.4. Signalisation des chantiers à l’égard de la circulation publique 32](#_Toc204092455)

[8-4.5. Maintien des communications et de l’écoulement des eaux 33](#_Toc204092456)

[8-4.6. Démolition de constructions 33](#_Toc204092457)

[8-4.7. Emploi d’explosifs − Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux 33](#_Toc204092458)

[8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques 33](#_Toc204092459)

[8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé 33](#_Toc204092460)

[8-6. Registre de chantier 33](#_Toc204092461)

[ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX 34](#_Toc204092462)

[9-1. Vérification des matériaux et produits − Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 34](#_Toc204092463)

[9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves 34](#_Toc204092464)

[9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 34](#_Toc204092465)

[9-2. Réception 34](#_Toc204092466)

[9-2.1. Réception des ouvrages 34](#_Toc204092467)

[9-2.2. Réceptions partielles 34](#_Toc204092468)

[9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d’ouvrage 34](#_Toc204092469)

[9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d’ouvrages 34](#_Toc204092470)

[9-5. Documents fournis après exécution 34](#_Toc204092471)

[9-6. Délai de garantie 34](#_Toc204092472)

[9-7. Garanties particulières 34](#_Toc204092473)

[ARTICLE 10. RESILIATION 34](#_Toc204092474)

[ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 35](#_Toc204092475)

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

***Dans tout ce document, le Code de la commande publique est désigné par l’abréviation CCP.***

# ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

## 1-1. Objet du marché

Les prestations relèvent de la catégorie 3 au sens de l'article R.4532-1 du Code du travail.

Elles concernent :

RN20 Déviation de Tarascon-sur-Ariège et tunnel de Quié – Réalisation de plots d’essai

d’injection ainsi que des sondages complémentaires

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : Commune de Quié 09240

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l’égard du maître d’ouvrage.

## 1-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, l’opération de travaux n’est pas allotie.

## 1-3. Intervenants et forme des notifications

### 1-3.1. Mandataire du maître d'ouvrage

Sans objet

### 1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d’acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d’acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l’attestation d’assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l’article 1-6.3. Ci-après :

Dans le cadre d’un marché où l’exemplaire unique a été délivré au titulaire, ce dernier aura l’obligation de restituer l’exemplaire unique au moment de l’agrément de sous-traitant afin d’être modifié, faute de quoi l’agrément des conditions de paiement du sous-traitant ne pourra légalement intervenir.

### 1-3.3. Conduite d’opération

Sans objet.

### 1-3.4. Maîtrise d’œuvre

Le maître d'œuvre est :

SETEC

DELGA Arnaud

06 14 74 58 73

mail : arnaud.delga@setec.com

mail : moe.tarascon@setec.com

Il est chargé d’une mission comprenant :

| Les études d’avant-projet sommaire (APS) ; |
| --- |
| Les études de projet (PRO) ; |
| L'assistance au Maître de l’Ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ; |
| La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ; |
| L’assistance au maître de l’ouvrage lors des opérations de réception (AOR) ; |

Sauf stipulations contraires, la notification des décisions et communications du Maître d’Ouvrage est réalisée par le Maître d’Œuvre.

### 1-3.5..Contrôle technique

Sans objet.

### 1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est assurée par :

désigné(e) dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur SPS ».

### 1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Sans objet.

### 1-3.8. Autres intervenants

Sans objet.

### 1-3.9. Représentation du Maître d’Ouvrage

Pour l’exécution du marché, le Maître d’Ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

La cheffe de service ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

* La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu’il en fait la demande. (CCAG art. 3.6.1.5)
* La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l’article L.2193-14 du CCP. (CCAG art. 3.6.2.4)
* La réception de l’acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG art. 3.6.2.6)
* La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du Maître d’Œuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG art. 11.6)
* L’information par le titulaire de l'absence de transmission de l’état d'acompte par le Maître d’Œuvre. (CCAG art. 12.2.2)
* La réception de la mise en demeure par le titulaire d’établir le décompte général. (CCAG art. 12.4.2)
* La réception du décompte général. (CCAG art. 12.4.4)
* La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial. (CCAG art. 27.3.1)
* La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du Code du Travail. (CCAG art. 28.3)
* La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du Maître d’Œuvre. (CCAG art. 41.1.2)
* La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d’absence du maître d’Œuvre. (CCAG art. 41.1.2)

### 1-3.10. Formes des notifications

Conformément à l’article 3.1.1 du CCAG, l’adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l’article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l’exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le Maître d’Ouvrage et/ ou le Maître d’Œuvre procéderont à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement(destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l’horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l’heure de sa réception de l’information.

En application de l’article 3.1.2 du CCAG, c’est la date et l’heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l’information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l’envoi de l’information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l’issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l’information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commence(nt) à courir à 0 heure le lendemain de l’accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

*Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l’heure suivant celle où s’est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.*

Lors de la transmission de l’information via PLACE par le Maître d’Ouvrage et/ou le Maître d’Œuvre, ceux-ci veilleront à utiliser la modalité technique d’envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le Maître d’Ouvrage et / ou le Maître d’Œuvre.

## 1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

# 1-4-1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s’engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le Maître d’Ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.4.7 du présent CCAP

### 1-4-2 Sites sensibles

Sans objet.

### 1-4-3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d’une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Naître d’Ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu’il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L’exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l’accès à des données personnelles détenues par le Maître d’Ouvrage ni le traitement de telles données, il n’est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d’exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d’Ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l’Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.4.8 du présent CCAP.

## 1-5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

## 1-6. Dispositions générales

Le titulaire s’engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu’à la fin de l’exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l’honneur notamment prévues à l’article D8222-5 ou D8222-7 du Code du Travail.   
Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l’environnement et du logement, à l’adresse suivante : https://www.e-attestations.com.

### 1-6.1. Mesures d’ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d’œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RMO, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l’Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RMO, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l’article 50.3.1 du CCAG.

En application de l’article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu’à la fin de l’exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au Maître d’Ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu’il emploie et soumis à l’autorisation de travail mentionnée aux articlesL.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l’alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu’à la fin de l’exécution du marché.

Le titulaire s’engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

### 1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-6.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n’a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s’il est établi ou domicilié à l’étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu’à la fin de l’exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au Maître d'Ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articlesL.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d’embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l’alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu’à la fin de l’exécution du marché.

Le titulaire s’engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l’euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d’un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l’article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°............. du ........... ayant pour objet ............................

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l’article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

En application de l’article L1262-4-1 du Code du Travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au Maître d’Ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l’inspection du travail.

1-6.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

**a/ Désignation d’un représentant du titulaire**

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l’exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du Code du Travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l’inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

**b/ Documents à produire**

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au Maître d’Ouvrage les documents suivants :

* Une copie de la déclaration de détachement transmise à l’unité départementale mentionnée à l’article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l’article R. 1263-6-1 du Code du travail, concernant :
  + les salariés détachés par ses soins,
  + les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
  + ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l’exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
* Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d’ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l’article 50.3 du CCAG.

**c/ Obligation d’affichage**

Dès la date d’intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d’affichage dans le local vestiaire prévu par l’article R. 4534-139 du Code du Travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l’article D. 1263-21 du Code du Travail.

L’affichage doit être traduit dans l’une des langues officielles parlées dans chacun des États d’appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le Maître d’Ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l’objet d’une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-4.6.

### 1-6.3. Responsabilités et Assurances

### 1-6.3.1 Responsabilités

D’une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s’inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du Code Civil.

### 1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le Maître d’Ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu’ils soient en cours d’exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l’opération objet du marché :

* dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
* dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

### 1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

Par dérogation de l’article 8.1 du CCAG, le titulaire du marché déclaré être titulaire d’une police d’assurance de responsabilité décennale en état de validité au jour de l’ouverture du chantier le garantissant pour les travaux confiés. Cette police comporte les garanties suivantes pour les montants suivants :

* Dommages corporels : 1 500 000 € par sinistre
* Dommages matériels ou immatériels : 100 000 € par sinistre

Le Maître d’Ouvrage se réserve le droit d’imposer la souscription ou de souscrire un contrat collectif de responsabilité décennale

### 1-6.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l’ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa (leur) compagnie d’assurance, ainsi que les attestations de ses (leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l’exécution de son (leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au Maître d’Ouvrage dans le mois qui suit la date d’expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d’Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses (leurs) éventuels sous-traitants, qu’il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d’assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu’elles n’ont fait l’objet d’aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d’assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc…) est notifiée au Maître d’Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s’engage(nt) à obtenir de son (leur) assureur de responsabilité décennale l’extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d’absence de couverture d’un titulaire (ou de l’un de ses sous-traitants), le Maître d’Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d’une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d’exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le Maître d’Ouvrage, sans préjudice de l’application d’une pénalité spécifique telle que spécifiée à l’article 4-4.11 ci-après. (cf article 4-4. Autres pénalités).

Par ailleurs le Maître d’Ouvrage reste recevable à appeler en garantie le titulaire ou son assureur, en cas de recours de tiers pour les dommages survenus ou constatés postérieurement ou antérieurement à la réception des travaux et qui pourraient trouver leur origine dans la réalisation de ces travaux, alors même que leur réception aurait été prononcée ou le décompte général et définitif établi sans réserve ou réfaction relative à ces désordres.

### 1-6.4. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

### 1-6.5. Clauses sociales et environnementales

**1-6.5.1. Clauses sociales**

## Insertion professionnelle : Préambule :

Selon l’article L3-1 du Code de la commande publique, « la commande publique participe à l’atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code ».

Conformément à l’article20.1.2 du CCAG-Travaux*,* le titulaire devra réaliser une action d’insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Le maître d’ouvrage s’est engagé dans une politique volontariste d'insertion des personnes en difficulté par le travail. Pour ce faire, il est fait appel aux entreprises par le biais des marchés publics.

### 1.6.5.1.1 Heures d’insertion sociales :

Le maître d’ouvrage prévoit de réserver, à l’occasion de l’exécution du marché, le nombre d’heures suivant ;

|  |  |
| --- | --- |
| **Désignation** | **Nombre d'heures d'insertion minimales** |
| LOT UNIQUE | **280 HEURES** |

### 1.6.5.1.2 : Public concerné par l'opération d'insertion :

Selon l’article L2112-2 du Code de la commande publique « les clauses du marché précisent les conditions d’exécution des prestations, qui doivent être liées à son objet. Les conditions d’exécution prennent en compte des considérations relatives (…) au domaine social, à l’emploi ou à la lutte contre les discriminations. »

Au vu du présent marché, le titulaire s'oblige à conduire une action d'insertion auprès d’un public rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

Selon l’article 20.1.1 du CCAG-Travaux, les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent exclusivement de l'une des catégories suivantes :

**Une priorité est donnée aux résidents en Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville**

**Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :**

* Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
* Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
* Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
* Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
* Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :

- sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;

- diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;

* Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
* Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes
* Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
* Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
* Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

**Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :**

* Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT
* Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :

- mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;

- salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)

* Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
* Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
* Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
* Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

**L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre des actions. Celle-ci ne repose que sur les statuts des personnes et non sur les contrats qui leur sont proposés (exemple : contrats d'alternance)**

**L’objectif est de procéder à de nouveaux recrutements de personnel en insertion professionnelle à l’occasion des marchés publics. Des candidats pourront être proposés par les Facilitateurs.**

### 1.6.5.1.3 : Coordonnées du facilitateur :

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur, désigné ci-après, selon l’article 20.1.4 du CCAG-Travaux, notamment :

- Informer les entreprises soumissionnaires pendant la préparation de leur offre sur la base des documents remis lors de l'appel d'offres,

- Accompagner les entreprises titulaires pour la mise en œuvre de cette condition d'exécution en fonction des spécificités des prestations et en relation avec le maître d'œuvre pour les travaux,

- Proposer des publics prioritaires.

Les entreprises peuvent obtenir des informations et des explications sur les dispositifs et mesures pour l'emploi auprès de la cellule clause d’insertion dans les marchés publics :

Ariège : Bastien LHUILLIER 05 61 02 09 09 (poste 0951) [blhuillier@ariege.fr](mailto:blhuillier@ariege.fr)

### 1.6.5.1.4 : Modalités de mise en œuvre :

Les modalités de réalisation de la clause sociale d’insertion sont les suivantes :

* L’embauche directe de personnes éligibles, en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage).
* La mise à disposition de salariés éligibles via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise adaptée de travail temporaire (EATT), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;
* Le recours à la co-traitance, à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une régie de quartier (RQ), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

### 1.6.5.1.5 : Globalisation des heures d’insertion :

La globalisation des heures d’insertion décrite à l’article 20.1.3 du CCAG-Travaux est possible :

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Elle est mise en œuvre à la suite de la demande du titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés des différents acheteurs concernés.

Elle intervient dans l’intérêt conjoint d’entreprises attributaires de plusieurs marchés comportant des clauses sociales d’insertion et dans celui des participants aux clauses sociales, dont le parcours d’insertion est ainsi plus susceptible de s’inscrire dans la durée et la qualité.

La globalisation implique de respecter une concordance entre la durée d’exécution du contrat public et les dates du ou des contrat(s) de travail des personnes éligibles à cette condition d’exécution. S’il n’y a pas de concomitance entre l’espace temporel du marché concerné et du contrat de travail de la personne en insertion, la globalisation ne peut pas être valorisée sur le dit marché.

Au niveau du décompte, les heures d’insertion sont affectées à chacun des marchés concernés, à due proportion. Le facilitateur est garant du reporting. La demande peut être déclarée recevable sur la base des critères suivants :

* Si la mesure est favorable au salarié en insertion
* Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d’intervention du facilitateur,
* Si la mesure concerne une personne dont l’éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d’insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

### 1.6.5.1.6 : Sous-traitance et groupement d’opérateurs économiques :

En cas de sous-traitance, le titulaire s’engage à informer le facilitateur afin de recueillir au préalable sa validation quant à la répartition de la volumétrie d’insertion.

En tant que titulaire, il reste responsable de l’exécution du marché et de l’obligation d’insertion.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du facilitateur pour le suivi d'exécution de la clause d'insertion.

### 1.6.5.1.7 : Suivi et bilan de l’action d’insertion :

A la demande du maître d'ouvrage, *la Structure facilitatrice référente du territoire* procédera au suivi et au bilan de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire du marché s'est engagé.

Conformément aux articles 20.1.4.2 à 20.1.4 du CCAG-Travaux :

* Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.
* A l’initiative de l’acheteur, une réunion de mise au point de l’action d’insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché, dans un délai de 1 mois.
* Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l’exécution de la clause sociale d’insertion, font l’objet d’une communication tous les mois (avant le 12 du mois suivant le mois travaillé). Devra être transmis le justificatif suivant : Relevé d’heures mensuel mentionnant la date d'embauche, le type de contrat, le poste occupé, nombre d’heures réalisées, l’affectation sur le marché, etc.

NB : les informations doivent être traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (voir la clause RGPD).

Un contrôle de l'action d'insertion sera réalisé tout au long de l'exécution des prestations :

* Le facilitateur établit pendant toute la durée du marché un bilan périodique sur la base des justificatifs transmis par les titulaires, à destination de l’acheteur ;
* Le facilitateur transmet un bilan final dans les trois mois suivant la fin de l'exécution du marché, à destination de l'acheteur.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

Durant l’exécution du chantier ou de la prestation, le suivi de l’action d’insertion se fera également lors de réunions auxquelles le chargé de mission clauses d’insertion pourra être amené à participer. Le chargé de mission clauses d'insertion suivra l’évolution du salarié en lien avec le référent professionnel de l’entreprise, et le référent social (prescripteur ou opérateur d’insertion).

**En cas de difficulté d’exécution** (plan de sauvegarde de l’emploi, redressement ou liquidation judiciaire), le titulaire du marché doit informer le chargé de mission clauses d’insertion par courrier recommandé avec AR et produire les justificatifs correspondants dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement. Dans ce cas seront étudiés avec le titulaire, avec l’accord du *maître d’ouvrage*, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs ou pour suspendre les obligations.

1.6.5.1.8 : Pénalités relatives à l’insertion :

Les pénalités pour non-respect de la clause sociale d’insertion prévue à l’article 20.1.5 du CCAG-Travaux sont les suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| **Manquement constaté** | **Pénalité applicable** |
| Non-respect du nombre d'heures d'insertion | 50€ HT par nombre d’heures d’insertion non réalisées |
| Non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle | 100€ HT par jours de retard et par document |

Le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire après mise en demeure restée infructueuse.

Les exonérations de pénalités en cas de difficultés d’exécution doivent respecter les conditions prévues à l’article [1.3.7 Suivi de l’action d’insertion]. Dans ce cas, la pénalité ne s'applique pas à la part des heures d'insertion initialement prévues pour lesquelles l'acheteur ou le facilitateur ne sont pas parvenus à trouver un moyen pour le titulaire d'y recourir.

### 1.6.5.1.9 : RGPD : Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l’Alliance Villes Emploi, qui a fait l’objet d’une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants de l’acheteur, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d’insertion.

Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d’insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d’intervenir et d’accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l’accès, la rectification, l’effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant les référents suivants selon les structures :

* Ariège (09) : [sbertrand@ariege.fr](mailto:sbertrand@ariege.fr)

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n’est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

**1-6.5.2. Clauses environnementales**

Le CCTP indique les prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

### 1-6.6. Autres dispositions générales

En complément de l’article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n’était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n’ont fait l’objet, et ne pouvaient faire l’objet, d’aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

## 1-7. Clauses de réexamen du marché public

Sans objet

## 1-8 Ordres de service

L’ordre de service est la décision du Maître d’Œuvre ou du Maître d’Ouvrage qui précise les modalités d’exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l’objet du marché.

## 1-9. Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

# ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

* L’acte d’engagement (AE) et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l’exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties)** ;
* Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l’exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi, comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
* Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l’exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi ;
* Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l’ensemble des textes qui l’ont modifié ;
* Le Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGSCSPS) comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
* Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur au premier jour du mois d’établissement des prix tel qu’il est défini à l’article 3-3.2 du présent CCAP ;
* Le détail estimatif (DE) accompagné du bordereau des prix unitaires (BPU) ;
* La Notice de Management de projet (NMP) ;
* La Notice de Respect de l’Environnement (NRE) ;
* Le Schéma d’Organisation de la Gestion des Déchets (SOGED) ;
* Le mémoire technique du titulaire
* Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG, à l’exception de ceux cités à l’article 2 ci-dessus, les éléments de l’offre remise par le titulaire et notamment les modalités d’organisation pour mener à bien l’exécution des travaux, et l’organigramme des moyens humains mobilisés ne constituent pas une pièce contractuelle, mais des engagements unilatéraux de sa part vis-à-vis du Maître d’Ouvrage, qui pourra par conséquent à tout moment, exiger de lui le strict respect des dispositions contenues dans ces documents. Toutefois, le titulaire pourra proposer à l’agrément du Maître d’Ouvrage des modifications de ces documents en cours d’exécution des travaux. Le Maître d’Ouvrage fera connaître son agrément ou son refus sous un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande. L’absence de réponse du Maître d’Ouvrage dans ce délai vaut agrément des modifications présentées.

En revanche, s’agissant d’engagements unilatéraux du titulaire, ces documents ne lui confèrent pas de droits, de sorte qu’il ne pourra s’en prévaloir d’une quelconque manière, notamment à l’appui d’une quelconque forme de réclamation au motif notamment que les moyens effectivement mis en œuvre pour réaliser l’ouvrage différeraient de ceux qu’il avait décrits dans ces documents.

# ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

## 3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

## 3-2. Contenu des prix − Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

### 3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l’ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché notamment :

* les prescriptions liées au tri, à l’évacuation et à l’élimination des déchets conformément à la réglementation en vigueur ;
* des sujétions liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS) ;
* des frais susceptibles d’être engendrés par les sujétions particulières suivantes :

– la présence de l’entrepreneur ou de son représentant aux réunions de chantier pendant la durée des travaux ;

– les contraintes de circulation lors de l’exécution des travaux ;

– la coordination ou le pilotage en cas de sous-traitance ou de co-traitance ;

– les démarches à mener relatives aux différents matériaux (amiante, plomb, etc...) ;

– les conséquences de la mise au point, des modifications ou corrections des documents d’exécution élaborés par l’entrepreneur suite à des observations du Maître d’Œuvre en vue de leur visa, pour autant que celles-ci ne modifient pas le contenu contractuel des prestations, ainsi que toutes les études d’exécution complémentaires nécessaires ;

– la protection des riverains et des usagers (propreté de la voirie, clôture de chantier, absence de poussière et pollution, etc…)

En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les valeurs suivantes :

• Nombre de jours de gel à −10° constaté pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteint au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la date de remise des offres ;

• La hauteur cumulée des précipitations, mesurée pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la date de remise des offres ;

• La hauteur cumulée des couches de neige pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la date de remise des offres ;

• La vitesse instantanée maximale du vent pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la date de remise des offres ;

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : *Centre d’observations et de Prévisions Météorologiques de Luchon – (31110).*

La période des phénomènes naturels durant les trente dernières années précédant la consultation est prise en compte quelle que soit l’époque de survenance et les trente dernières années s’achèvent le premier jour du mois d’établissement des prix indiquée en page 1 du présent CCAP.

### 3-2.2. Le Maître d’Ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

### 3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l’objet du marché sont réglés par application de prix figurant dans les détails estimatifs.

Par dérogation à l’article 13 du CCAG tout prix nouveau fera l’objet d’un avenant y compris ceux déjà rendus définitifs dès lors qu’ils n’ont pas fait l’objet d’observations de la part du titulaire dans un délai de 30 jours suivants l’ordre de service qui lui a été notifié. En l’absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 du CCAG et par dérogation à l’article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou une décision de poursuivre signée par le MOA. Cet acte indiquera le montant limite jusque auquel les travaux pourront être poursuivis. Il sera notifié au titulaire par ordre de service.

Par dérogation à l’article 14.4 du CCAG, le titulaire est tenu d’aviser conjointement le Maître d’Ouvrage et le Maître d’Œuvre, quarante-cinq (45) jours au moins à l’avance, de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra leur montant contractuel.

Les travaux qui seront exécutés au-delà du montant contractuel ne seront pas payés.

### 3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sans objet.

### 3-2.5. Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué par le système de gestion et d’exécution des marchés du ministère (GEMME) sur lequel le titulaire du marché peut obtenir toute information souhaitée auprès du Maître d’Œuvre.

S’agissant des prix forfaitaires, l’utilisation de l’application GEMME implique que le montant du prix forfaitaire indiqué dans la facture ne pourra résulter d’un taux d’avancement de plus de 3 décimales de ce prix. Le prestataire devra tenir compte de cette contrainte dans l’établissement de sa facture. A défaut les factures seront rejetées.

Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé aux 1.1, 1.7 et 3.1 de l’article 12 du CCAG travaux dans les conditions suivantes :

**A.** Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au Maître d’Œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l’entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d’un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le projet de décompte mensuel, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le Maître d’Œuvres qui le transmet au système GEMME. Le système édite en application des clauses du marché, le décompte et l’état de règlement.

Le Maître d’Œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l’état de règlement, l’état de prestations et le projet de prestation mensuel à utiliser le mois suivant. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle de l’état d’acompte mensuel tel que défini à l’article 12.2.1 du CCAG travaux.

**B.** Décompte final

Le titulaire valide et adresse simultanément au Maître d’Ouvrage et au Maître d’Œuvre, sous 30 jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux, le projet de décompte final établi par GEMME indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte final prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d’exécution. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d’un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG travaux.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l’objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le Maître d’Œuvre, qui le transmet au système GEMME. Le système édite alors le décompte final, l’état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

Ce décompte général est établi avec les derniers index de référence connus.

Le décompte général est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur avant la plus tardive des deux dates ci-après :

– 45 jours à compter de la réception par le Maître d’Ouvrage de la demande de paiement finale transmise par le titulaire ;

– 12 jours après la publication de l’index de référence permettant la révision définitive du solde

Si le Maître d’Ouvrage n’a pas notifié le décompte général dans un délai de 45 jours, le titulaire met en demeure Maître d’Ouvrage d’y procéder avec copie au Maître d’Œuvre. L’absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le Maître d’Ouvrage dans un délai de 45 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise seulement le titulaire à saisir le tribunal administratif et ne fait pas naître un décompte accepté tacitement par le Maître d’Ouvrage.

En application de l’article 12.4.2 du CCAG le Maître d’Ouvrage mentionne expressément, à l’appui du décompte général, les éventuelles réserves non levées consécutives à la réception des travaux ou l’objet des litiges ou des réclamations dont il aurait connaissance, et qui sont susceptibles de concerner le titulaire. Cette mention n’est nécessairement pas chiffrée et n’a pas d’incidence sur les éléments composant le décompte général.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le Maître d’Ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu’il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du Maître d’Ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du Maître d’Ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

### 3-2.6. Modalités de transmission et de paiement

3-2-6-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme « facture » désigne dans le présent marché « le projet de décompte »

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l’État.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d’utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l’article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché : DMORN-2025-06

- Le numéro de SIRET de l’état : 11 000 201 100 044

– Le code du service exécutant de la dépense : CGFB200031

– Les coordonnées bancaires du ou des compte(s) ou doit(vent) être portés les paiements ;

– L’adresse du Maître d’Ouvrage

– Le numéro d’engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

3-2-6.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Par ailleurs, le Maître d’Ouvrage confie au Maître d’Œuvre la décision de suspension du délai de paiement prévue aux articles R.2192-27 à R.2192-30 du CCP. Le Maître d’Œuvre notifie la décision de suspension du délai de paiement par ordre de service envoyé au titulaire par tout moyen permettant d’attester une date certaine de réception.

### 3-2.7. Approvisionnements

Par dérogation à l’article 10.4 du CCAG, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

### 3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

## 3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

### 3-3.1. Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l’évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

### 3-3.2. Mois d’établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé « mois zéro » (m0).

### 3-3.3. Choix de l'index de référence

3 index de référence sont considérés et indiqués pour chaque prix unitaire (PU) dans le DE.

TP01 : Index tous travaux

TP04 : Fondations et travaux géotechniques

ING : Ingénierie

Les index sont publiés :

– sur le site internet de l'INSEE ou du ministère en charge du calcul des index (site Internet https://www.insee.fr/fr/statistiques/6048887).

### 3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision ***Cn*** est donné par la formule :

**Cn** = (**In** / **Io**)

|  |  |
| --- | --- |
| avec : | **Io =** Valeur de l’index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix ; |
|  | **In =** Valeur de l’index de référence **I** prise au mois de réalisation des prestations. |

Le coefficient final est arrondi au millième supérieur.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l’acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l’application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu’une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n’est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l’index correspondant.

La variation des prix ne s’applique pas aux pénalités et aux primes.

La variation des prix ne s’applique pas aux retenues, ni aux indemnités,

### 3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard on index de rt pour objet de réparer un préjudice subi par le Maître d’Ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l’exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d’application de la TVA.

Index de références sont considérés et indiqués pour chaque PI dans le DE.Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

* Le titulaire étranger implanté dans un état de l’Union Européenne n'ayant pas d’établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le Maître d’Ouvrage et mentionner les dispositions du Code Général des Impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
* Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d’acquitter la TVA dans les conditions de l’article 289A du Code Général des Impôts.

Le Maître d’Ouvrage règle le sous-traitant sur la base d’une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l’avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également autoliquider la TVA correspondante.

## 3-4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l’annexe de l’acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

* Le sous-traitant transmet une **demande de paiement** via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10). Le titulaire du marché dispose d’un délai de 15 jours pour la traiter.
* Dans le cadre des marchés de travaux, conformément à l’article 12.5.1 du **CCAG Marchés de travaux**, la **Maîtrise d’Œuvre** reçoit la demande de paiement du sous-traitant.
* Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l’émission d’une demande de paiement d’un sous-traitant.
* Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE. ;
* Le Maître d’Œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
* Le Maître d’Ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l’article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le Maître d’Ouvrage de l’accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l’expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n’a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le Maître de l’Ouvrage de l’avis postal mentionné au troisième alinéa ;
* Le Maître d’Ouvrage informe le titulaire des paiements qu’il effectue au sous-traitant ;
* Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d’établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l’avenant ou l’acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au Maître d’Ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu’il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
* Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d’établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

## 3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n’a pas prévu de prix fait l’objet d’un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le Maître d’Œuvre et à un accord du Maître d’Ouvrage.

Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l’OS, ces prix provisoires deviennent définitifs et ne font pas l’objet d’un avenant.

## 3-6. Augmentation du montant des travaux

En l’absence de la décision prévue à l’article 14.4.2 et par dérogation à l’article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d’un OS préalable du Maître d’Œuvre pris avec accord du Maître d’Ouvrage.

Cet OS précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l’article 14.5 le Maître d’Œuvre fait part au titulaire de l’estimation prévisionnelle qu’il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d’exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

# ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l’article 19.2.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l’article 19.2.1 du CCAG travaux, le titulaire n’est exonéré d’aucune pénalité.

Conformément aux dispositions de l’article 19.1.1 du CCAG, les samedi dimanche et jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités. Les pénalités sont donc calculées par jours calendaires.

Les pénalités sont appliquées par dérogation à l'article 19.3 par pré compte sur les états d'acompte sans pour autant priver le Maître d’Ouvrage de la possibilité de les appliquer pour la première fois au stade du décompte général.

Les pénalités s’appliquent par pré compte sur les états d’acomptes mensuels.

## 4-1. Délai de réalisation

Les stipulations correspondantes figurent dans l’acte d’engagement.

## 4-2. Prolongation des délais d’exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

## 4-3. Pénalités pour retard d’exécution − Primes d’avance

Les pénalités pour retard d’exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l’article 19.2.4 du CCAG.

### 4-3.1. Pénalités pour retard d’exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

### 4-3.2.1 Pénalités pour retard d’exécution du délai global

1 000 €/JC

### 4-3.2. 2 Pénalités pour retard d’exécution des délais distincts

Délais partiels études : 200 € par jour calendaire (JC)

Délais partiels travaux : 200 €/JC

### 4-3.3. Primes d’avance

Sans objet.

## 4-4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG s’appliquent à toutes les pénalités autres que retard d’exécution, sans qu’une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

### 4-4.1. Retard dans la transmission des documents

– Documents à la fin de la période de préparation :100 €/JC/document avec un plafond de 1 000€

– Sous-détail des prix : 100 €/JC

– Documents pendant la phase travaux : 100 €/JC

– Documents fournis après exécution (DOE) : 100 €/JC

– Programme financier ou accostage financier pendant les travaux : 100 €/JC

### 4-4.2. Période de préparation

Non-respect de l’ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation : 200 €/JC

### 4-4.3. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

– Dégagement, nettoiement et remise en état : 200 €/JC

– Levé des réserves : 200 €/JC

### 4-4.4. Pénalités pour absence de l’entrepreneur lorsque sa présence est requise

– Absence ou non représentation : 500 €/u.

### 4-4.5. Pénalités pour défaut des règles de sécurité et de protection de la santé

– Non-respect consignes – 1ère occurrence : 1 000 €/u

– Non-respect consignes − 2ème occurrence : 1 500 €/u

– Non-respect des règles de sûreté et sécurité liées à l’amiante environnemental : 10 000 €/u

– Danger grave et imminent : 5 000 €/u

– Danger grave et imminent récidive : 10 000 €/u

– Démarrage de travail sans inspection : 5 000 €/u

– Absence en CISSCT : 1 000 €/u

– Non port des EPI : 1 000 €/u

– Défaut d’équipements collectifs : 1 000 €/u

### 4-4.6. Pénalités pour l’intervention d’un sous-traitant non agréé

– Intervention d’un sous-traitant non agréé : 500 €/JC

### 4-4.7. Pénalités pour non-respect des règles environnementales

En cas de non-respect ou d’imprudence vis-à-vis des enjeux environnementaux identifiés dans le CCTP, non-respect caractérisé, volontaire ou par négligence, constaté par le Maître d’Œuvre, soit directement, soit sur rapport de l’AMO en écologie, désigné par le Maître d’Ouvrage, de la réglementation ou d’une consigne spécifique prévue par les documents du marché, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de

– Non-respect ou imprudence vis-à-vis des enjeux environnementaux 1ère occurrence : 500 €/u

– Non-respect ou imprudence vis-à-vis des enjeux environnementaux récidive : 1 000 €/u

et en ce qui concerne le système d’assainissement du chantier :

– Absence d’entretien du système d’assainissement du chantier : 250 €/JC

– Non remise en état du système d’assainissement du chantier par épisode pluvieux ou orageux : 500 €/JC

### 4-4.8. Pénalités sur les conditions d’exploitation routière

– Dégradation de la chaussée des infrastructures existantes : 100 €/m²

– Pollution des chaussées existantes : 100 €/m²

– Absence de nettoyage : 200 €/JC

### 4-4.9. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le Maître d’Œuvre.

En cas d’absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 100 €.

### 4-4.10. Clauses sociales

Les pénalités pour non-respect de la clause sociale d’insertion prévue à l’article 20.1.5 du CCAG-Travaux figurent à l’article 1.6.5.1.8 du présent CCAP.

### 4-4.11. Pénalités pour carence dans l’obligation d’affichage des informations concernant les travailleurs détachés

A défaut d’affichage dans les délais et conditions définies à l’article infra, il sera fait application d’une pénalité d’un montant de 1 000 euros pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d’affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

### 4-4.12 Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l’article 1-4 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 € par manquement à ces obligations.

### 4-4.13. Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d’alerte défini à l’article 1.4.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 €.

### 4-4.14. Pénalités pour non-respect du Code du Travail

En application de l'article L.8222-6 du Code du Travail, une pénalité journalière de 1 000 € HT pourra être infligée à l'entreprise qui ne s’acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à 8221-5 du Code du Travail. Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10 % du montant du marché et ne peut dépasser le montant des amendes encourues en application de l'article L8224-1, L8224-2 et 8224-5 du Code du Travail.

A défaut de correction des irrégularités dans un délai de 1 mois, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité aux frais et risques de l'entrepreneur.

### 4-4.15. Autres pénalités diverses

- Non-respect des procédures de consignation des réseaux concessionnaires : 200 €

# ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

## 5-1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de la retenue de garantie est limité à 3 %.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché. En cas d’avenants, elle doit être complétée.

Dans l’hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l’acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

## 5-2. Avances

Les avances sont régies par l’option A de l'article 10.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l’acte d’engagement. Elle n’est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 5 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l’avance est porté à 20 %.

Le paiement de l’avance intervient sans formalité à compter de la notification du marché.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l’avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l’avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l’avance intervient dès la première demande de paiement.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les co-traitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l’avance s’appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque co-traitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d’une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l’acte spécial par le RMO. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s’impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l’avance accordée au titulaire.

Il est rappelé qu’en application de l’article R.2191-9 du CCP, l’avance n’est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

# ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

## 6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n’est pas laissé au titulaire ou n’est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu’une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu’il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu’une spécification technique est définie en termes de performances ou d’exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d’équivalence doit être présentée au Maître d’Œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

## 6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

## 6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6-3.1. Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6-3.2. Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l’objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

## 6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le Maître de l’Ouvrage.

Sans objet.

# ARTICLE 7. Réalisation des travaux à proximité des réseaux et IMPLANTATION DES OUVRAGES

## 7-1. Déclaration d’intention de commencer les travaux

Le Maître d’Ouvrage a réalisé la déclaration de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées.

L’apparition, en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d’écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation, constitue un point d’arrêt. Les parties évaluent l’impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles.

Après analyse des écarts par le titulaire, le Maître d’Ouvrage l’informera avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants.

Les opérations de marquage-piquetage prendront en compte ces éléments.

Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le guichet unique dans un délai de dix jours (hors jours fériés) à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l’absence de réponse par un exploitant dans un délai de neuf jours (hors jours fériés) à compter de la date d’envoi de la DICT, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de trois mois s’écoulerait entre la consultation du téléservice et le commencement des travaux annoncés dans la DICT, ou en cas d’interruption des travaux pendant plus de trois mois.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT et ses récépissés imprimés dans le bon format.

## 7-2. Autorisations d’intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Le titulaire doit s’assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux, y compris les conducteurs d’engins de chantier, justifient d’une attestation AIPR « Opérateur ».

Il s’engage à communiquer à la demande du Maître d’Ouvrage la copie des attestations AIPR de ses intervenants et de ceux de ses sous-traitants.

## 7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Le titulaire doit tenir compte des informations fournies par le Maître d’Ouvrage notamment celles concernant l’implantation de ses réseaux situés dans l’emprise des travaux à réaliser.

## 7-4. Piquetage général

Sans objet.

## 7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés ci-après, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire contradictoirement avec le Maître d’Œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages.

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d’eau ou des câbles électriques, le titulaire doit, 10 jours au moins avant le début des travaux, prévenir l’exploitant des canalisations ou câbles par une déclaration officielle (Déclaration d’Intention de Commencement des Travaux par exemple).

Par dérogation à l’article 27.3.1 du CCAG, le titulaire doit préalablement recueillir toutes les informations sur la nature et la position de ces ouvrages ainsi que les mesures de prévention à appliquer pendant l’exécution des travaux.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le Code de l’Environnement, article R 554-19à R 554-38 et l’arrêté du 15 février 2012, relatifs à l’exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

En cas de rencontre d’ouvrages non repérés, l’entrepreneur titulaire du marché prendra toutes dispositions utiles pour qu’aucun dommage ne leur soit causé. Il préviendra le Maître d’Ouvrage et le Maître d’Œuvre et se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu’il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau.

# ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

## 8-1. Période de préparation − Programme d'exécution des travaux

En ce qui concerne les détails de la période de préparation et du programme d’exécution des travaux se reporter au chapitre 13 du CCTP.

## 8-2. Etudes d’exécution des ouvrages

En ce qui concerne l’étude d’exécution des ouvrages se reporter au chapitre 14 du CCTP.

## 8-3. Echantillons − Notices techniques − Procès verbal d’agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d’agrément demandés par le Maître d’Œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

## 8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

### 8-4.1. Installation des chantiers de l’entreprise

Pour les installations de chantier se reporter au chapitre 11 du CCTP.

### 8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

### 8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

Pour ce qui relève de la Sécurité et de la protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS) se reporter au §2.2.5 de la Notice de Management de Projet (NMP).

### 8-4.4. Signalisation des chantiers à l’égard de la circulation publique

Par dérogation à l’article 31.6 du CCAG la signalisation du chantier devra être faite suivant les prescriptions ci-après.

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle du Maître d’Œuvre.

Elle doit être conforme à l’Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui le modifie ;

Le titulaire est tenu d’adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l’entreprise.

La signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et celle des itinéraires déviés, indiqués ci-dessus, sont réalisées par l'entreprise.

Le Maître d’Œuvre prévient le titulaire au moins 15 jours à l’avance de la date de mise en service de chaque itinéraire dévié, délai accordé à l'entreprise pour la mise en place de la signalisation qui lui incombe.

L’exécution du pilotage manuel à l’aide de piquet K10 est assurée par le titulaire.

Le titulaire doit soumettre à l’agrément du Maître d’Œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu’il compte utiliser

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au Maître d’Œuvre le responsable de l’exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Le titulaire est tenu de maintenir la signalisation sur toute section abandonnée avant l’achèvement des travaux, les dépenses correspondantes ne sont remboursées au titulaire que si l’abandon n’est pas prévu dans le programme d’exécution des travaux et est la conséquence d’une décision du maître d’Œuvre ou résulte du cas de force majeure.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d’un baudrier, ou d’un gilet rétroréfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l’intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétroréfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe C : matériels mobiles alinéa 2 « feux spéciaux » de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

8ème partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d’un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d’obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

### 8-4.5. Maintien des communications et de l’écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

### 8-4.6. Démolition de constructions

Les sujétions de dépose et tri des produits de démolition ou de démontage sont précisées dans le CCTP.

### 8-4.7. Emploi d’explosifs − Engins explosifs de guerre – Matériaux dangereux

L’emploi des explosifs est interdit.

### 8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

## 8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

## 8-6. Registre de chantier

Les dispositions du CCAG s'appliquent.

# ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

## 9-1. Vérification des matériaux et produits − Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

### 9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Se reporter au §5.9 de la Notice de Management de Projet.

### 9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les stipulations des normes homologuées listées au CCTP sont seules applicables.

## 9-2. Réception

### 9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

### 9-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

## 9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d’ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

## 9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d’ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

## 9-5. Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au Maître d’Œuvre tous les documents, sous format numérique. Seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

## 9-6. Délai de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

## 9-7. Garanties particulières

Sans objet. A voir avec la MOE

# ARTICLE 10. RESILIATION

Dans l’hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l’article 3.4.2 du CCAG complétés par l’acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le Maître d’Ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l’article 50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l’article 50.3.1 du CCAG :

* L’inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché pour faute du titulaire, par décision du RMO, aux frais et risques du déclarant.
* Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le Maître d’Ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l’exécution du marché, placé dans l’une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l’exclure d’un marché, le Maître d’Ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l’article 51.1.2 du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l’article L.2195-4 du CCP, le Maître d’Ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l’article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d’un délai ; à défaut d’indication de délai, le titulaire dispose d’un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d’un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d’insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au Maître d’Ouvrage.

Dans le cas où le Maître d’Ouvrage résilie pour motif d’intérêt général, le pourcentage d’indemnisation prévu au premier alinéa de l’article 50.4 du CCAG est fixé à 5 %.

Dans le cadre d’une résiliation nécessitant l’inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l’inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci-dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l’article L8222-6 du Code du Travail le Maître d’Ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

# ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

**a) CCAG :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **CCAP** | | |
| CCAP 1-6.3.4 | déroge à l'article | 8.1.3 du CCAG |
| CCAP 3-2.3 | déroge aux articles | 13 et 14.4.3 du CCAG |
| CCAP 3-2.5 | déroge aux articles | 12.1.1, 12.1.7 et 12.3.1 du CCAG |
| CCAP 3-2.5 | déroge à l'article | 13.4 du CCAG |
| CCAP 3-2.7 | déroge à l'article | 10.4 du CCAG |
| CCAP 3-3.4 | déroge à l'article | 9.4.4 du CCAG |
| CCAP 4 | déroge aux articles | 19.2.1, 19.2.2 et 19.2.3 du CCAG |
| CCAP 8-1 | déroge à l'article | 28.2.2 2ème alinéa du CCAG |
| CCAP 8-1 | déroge à l'article | 28.2.2 3ème alinéa du CCAG |
| CCAP 8-2 | déroge à l'article | 29.1.4 du CCAG |
| CCAP 8-4.4 | déroge à l'article | 31.6 du CCAG |
| CCAP 10 | déroge à l'article | 50.3.1 du CCAG |
|  |  |  |

**b) Normes françaises homologuées**

**c) Autres normes**